



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
24 SEP. 2019
ARRIVÉE 4

LA MURAZ PLAN LOCAL D'URBANISME

5.4- PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPR)

Projet arrêté par délibération en date du :	Projet approuvé par délibération en date du :
11 décembre 2018	03 septembre 2019



Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DUBUY

Annexé

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

commune de

LA MURAZ

PREMIER LIVRET : RAPPORT DE PRESENTATION

Mars 1996

SOMMAIRE PREMIER LIVRET

AVANT PROPOS

1 . SITUATION	page	2
2 . CONTEXTE GENERAL	page	3
2.1 . contexte géologique	page	3
2.2 . hydrogéologie	page	5
2.3 . climatologie	page	7
3 . LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS PREVISIBLES	page	8
3.1 . les sources de renseignements	page	9
3.2 . les différentes zones	page	9
3.2.1 . zones de glissements actifs et de fluage rapide (fond orange)	page	9
3.2.2 . zones de fluage lent (fond jaune)	page	16
3.2.3 . zones soumises aux inondations ou aux débordements torrentiels (tracé bleu)	page	17
3.2.4 . les chutes de pierres (triangles noirs)	page	20
3.2.5 . modelé karstique (cercles oranges)	page	20
3.2.6 . zones humides (symbole vert)	page	21
3.2.7 . zones sans signes particuliers apparents, ou zones boisées non cartographiées (fond blanc)	page	21
3.2.8 . le risque sismique	page	22

4 - NOTION D'ALEA	page	26
5 - LE ZONAGE REGLEMENTAIRE	page	27
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES		
ZONES DEFINIES SUR LA CARTE P.P.R.	page	28
ANNEXES	page	32

RAPPORT DE PRESENTATION

AVANT - PROPOS

Le souci d'engager une politique cohérente d'aménagement et de développement de son territoire a conduit la commune de LA MURAZ à solliciter la réalisation d'un document relatif aux **risques naturels**.

La commune est en effet soumise à des **instabilités de terrain** et dans une moindre mesure à des **débordements torrentiels**.

Il semble donc important, dans ce contexte, de contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones exposées à ces phénomènes.

La définition des différents phénomènes naturels existants sur la commune de LA MURAZ est le résultat de relevés de terrain, de photo-interprétation, de consultations d'archives et de témoignages recueillis auprès des habitants.

Le report des divers phénomènes naturels a fait l'objet dans un premier temps d'une "**carte de localisation**" au 1/10 000e, puis d'une "**carte des aléas**" reproduite sur un fond cadastral au 1/5 000e.

Cette dernière est la base d'une carte réglementaire rendue opposable par l'application de la législation et de la réglementation relatives aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (**P.P.R.**).

Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au P.O.S., conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

On trouvera en annexe les références législatives et réglementaires :

- 1 - Loi 95.101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- 2 - Décret 95.1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels.
- 3 - Arrêté préfectoral 95/08 du 28 décembre 1995** prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels sur la commune de LA MURAZ.

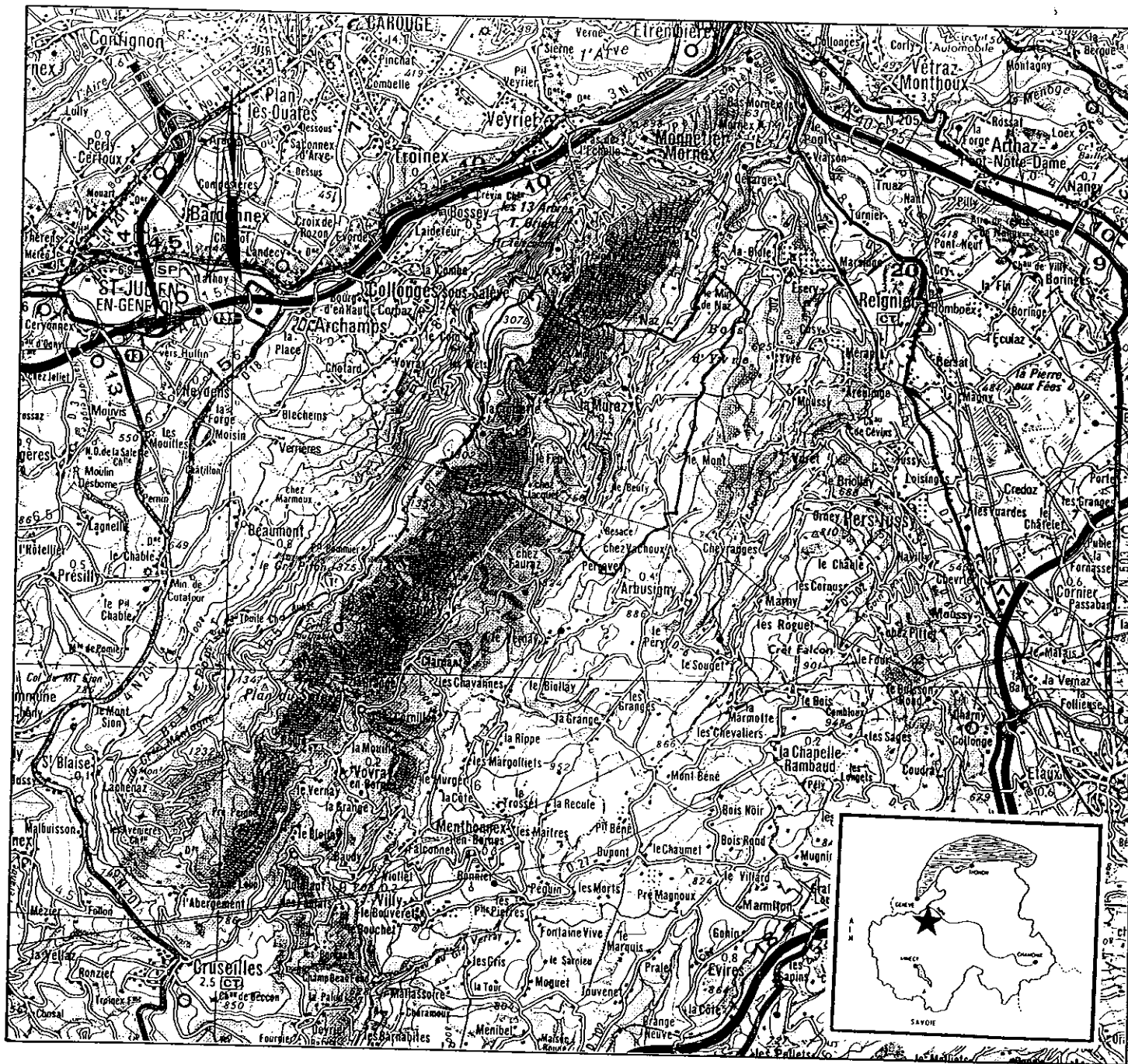


Fig. 1 : Plan de situation
(1/100 000e)

1. SITUATION

LA MURAZ s'étend sur une superficie voisine de 15 km², répartie en rive droite du torrent du Vaison (affluent de rive gauche de l'Arve) et sur le flanc Sud-Est de la Montagne du Salève.

Les fortes pentes boisées (Salève, Bois d'Yvre) laissent parfois place à des prairies et à des champs moins pentus. L'habitat est dispersé sur tout le territoire à l'exception d'une bande située entre 950 m et 1150 m, sur le versant du Salève.

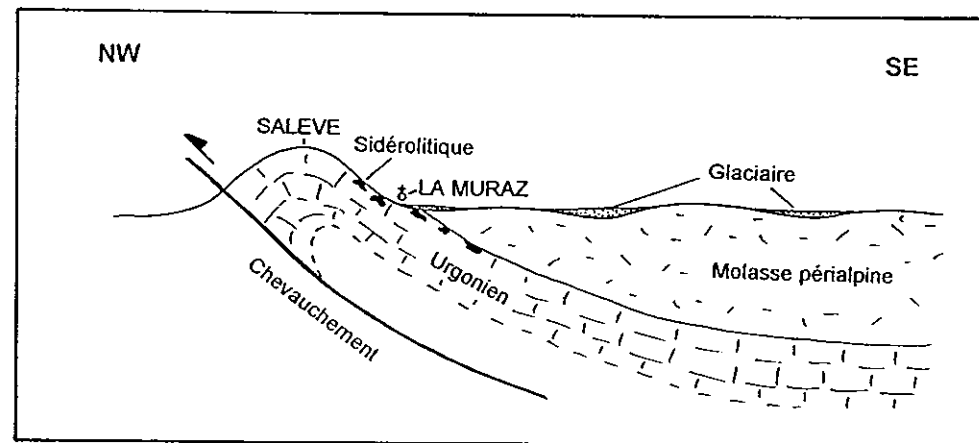
Le territoire possède des limites communes avec :

- MONNETIER-MORNEX au Nord,
- ESERY à l'Est,
- ARBUSIGNY et LE SAPPEY au Sud,
- ARCHAMPS et COLLONGES-SOUS-SALEVE à l'Ouest.

2. CONTEXTE GENERAL

2.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE

La commune de LA MURAZ est à cheval sur deux ensembles géologiques. D'une part l'**anticlinal du Salève**, d'autre part le **plateau molassique** qui s'étend entre le piémont du Salève et le massif des Bornes.



*Coupe schématique du Salève et du plateau des Bornes, à la hauteur de La Muraz.
(d'après la carte géologique "Annecy - Bonneville")*

* **L'anticlinal du Salève**

Ce pli faillé d'axe Sud-Ouest/Nord-Est, déversé vers le Nord-Ouest, chevauche au Nord-Ouest le Tertiaire du bassin genevois. Les phases successives d'érosion ont mis à nu les terrains à faciès urgonien (calcaires blancs du Crétacé inférieur vieux de 120 à 110 millions d'années) qui forment l'ossature du chaînon.

Sur le flanc Sud-Est du Salève, ces calcaires affleurent ou sont subaffleurements jusqu'à la limite inférieure de la forêt (vers Chez le Tournier, par exemple).

Après une période de karstification, des cavités formées dans les calcaires urgoniens ont été remplies d'un grès souvent rougeâtre (du fait de sa haute teneur en fer) appelé «sidérolitique». D'après la carte géologique (feuille Annecy 1/80 000e), on retrouve le sidérolitique à l'Ouest de Naz, entre Grange Tournier et la Pile, et à l'Ouest du Feu. Peu visible sur la commune, il est bien représenté au bord de la route D15 entre le Sappey et Cruseilles.

* **La molasse périalpine**

Cette formation que l'on trouve dans tout le bassin de l'avant-pays alpin (entre Alpes et Jura) représente le produit de l'érosion des Alpes à l'époque oligocène (- 36 à - 24 millions d'années). On la trouve ici sous forme de grès et de marnes bariolées. Ces grès, puissants de 1000 m au front du Massif des Bornes, voient leur épaisseur diminuer peu à peu vers le Nord-Ouest, jusqu'au Salève.

On trouve ces terrains au Nord de la commune, en amont de Naz (vers Chez Jacquemoud), à la limite méridionale de la commune au Sud du Feu, entre le chef-lieu et Chez Briard, en amont du cimetière, de Lignière à Chez Blaise, et entre Chez Blaise et Besace.

* Les dépôts glaciaires de la vallée de l'Arve

Ces dépôts regroupent des moraines (argiles à blocs et galets striés) et des niveaux fluvio-glaciaires. Ce sont les formations les plus récentes (Quaternaire) et de ce fait elles recouvrent les niveaux décrits précédemment. Ces dépôts sont ceux de l'ancien glacier de l'Arve qui, repoussé par le glacier du Rhône à la hauteur du Léman, avait envahi tout le plateau des Bornes et s'écoulait vers Annecy et Rumilly.

Du fait des variations lithologiques dans ces niveaux glaciaires, on observe au niveau du territoire communal de LA MURAZ une répartition de dépôts plus argileux sur le versant du Salève que dans le secteur situé en rive droite du Viaisson où ils sont plus limono-caillouteux.

On peut trouver ça et là de gros blocs erratiques (gneiss, granites, calcaires, grès) laissés par les glaciers lors de leur retrait.

2.2. HYDROLOGIE

Le réseau hydrologique de la commune est axé sur le torrent du **Viaisson**.

Ce dernier prend sa source sur la commune d'Arbusigny à environ 900 m d'altitude, puis parcourt 11 km avant d'atteindre l'Arve, en rive gauche. Son lit entaille essentiellement des dépôts morainiques. Ainsi des instabilités affectent fréquemment les berges.



Torrent du Vaison : Stabilisation d'un glissement de terrain affectant un méandre en rive gauche du torrent (en dessous de la porcherie) par une protection contre l'affouillement en pied de talus.

2.3. CLIMATOLOGIE

Des liens étroits existent entre l'apparition de phénomènes naturels dommageables et le caractère exceptionnel de certains facteurs climatiques, c'est pourquoi les données climatologiques sont importantes à connaître pour une meilleure approche et connaissance de divers phénomènes.

La station du réseau climatologique de Haute-Savoie la plus proche est celle de Pers-Jussy. Voici à titre indicatif quelques données de 1993 (Bulletin Climatologique Annuel 1993, Météo France) :

- Pluie total sur l'année : 1406 mm
- maximum en 24 h : 69.5 mm (9 septembre 1993)
- 20 jours avec neige,
- 29 jours avec orage,
- 2 jours avec grêle.

3. LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS PREVISIBLES

Sur un agrandissement de la carte I.G.N. au **1/10 000e** ont été représentés, d'une part tous les événements qui se sont produits d'une façon certaine et, d'autre part, les événements supposés, anciens ou potentiels, déterminés par photo-interprétation et prospection de terrain, mais pour lesquels on ne possède pas de témoignage irréfutable.

Ce document graphique constitue la « **carte de localisation des phénomènes** » qui reproduit avant tout un état des lieux, base du zonage de la carte des aléas.

Différents phénomènes naturels peuvent se manifester sur le territoire communal de LA MURAZ :

- *des instabilités de terrain,*
- *des débordements de torrent,*
- *des chutes de pierres localisées,*
- *des séismes.*

Plusieurs facteurs peuvent intervenir dans leur déclenchement et leur apparition. Parmi eux l'on doit citer :

- *le contexte géologique,*
- *le contexte hydrologique,*
- *la topographie,*
- *les conditions climatiques,*
- *le facteur anthropique.*

3.1. LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS :

- interprétation des photos aériennes (missions I.G.N. 1984, 1993),
- carte géologique de la France au 1/80 000e (feuille Annecy),
- étude d'assainissement de Géo Arve Annecy (C. P. Viollet),
- archives R.T.M.,
- les habitants et la Mairie de LA MURAZ,
- la prospection de terrain (automne 1994).

La carte de localisation des risques naturels décrit tout ce qui était observable au moment où le géologue a effectué sa campagne de terrain, après avoir consulté toutes les sources de renseignements à sa disposition à ce moment donné.

3.2 LES DIFFERENTES ZONES

Chaque type de zone décrite ci-après peut être localisée sur la «**carte de localisation**» en annexe de ce dossier.

3.2.1. Zones de glissements actifs et de fluage rapide - (fond orange)

De nombreux glissements actifs ont été repérés dans des **zones de pente** ou aux **abords des cours d'eau**.

Dans ces zones, les matériaux superficiels, peu compétents, sont fréquemment mis en mouvement par l'existence de circulations d'eau qu'attestent les zones humides (souvent situées en amont des instabilités). Leur forte teneur en argile (moraine, matériaux d'altération des molasses à niveaux argileux) a tendance à favoriser le phénomène.

Ces mouvements gravitaires peuvent souvent être mis en relation avec la présence d'un cours d'eau en contrebas qui entretient le phénomène par sapement du pied de talus, qui appelle un réajustement d'équilibre.



Glissement de terrain survenu en janvier 1994, au lieu-dit "Le Feu".

Ces zones sont caractérisées par des terrains fortement moutonnés, présentant généralement des arrachements ou des signes de rupture dans la couverture.

Les secteurs principalement touchés sont mentionnés ci-après.

Versant Sud de la colline du Feu

Une zone en mouvement est très nettement visible sur le versant en rive gauche du ruisseau de Moly. Les zones humides sont nombreuses. La faible longueur d'onde des bourrelets indique que les mouvements sont relativement superficiels. Une niche d'arrachement « fraîche », prolongée par une langue de terrains très moutonnés se jetant dans le ruisseau de Moly, est visible à l'aval de ce secteur, près du bouquet d'arbres situé au Nord-Ouest de Chez Blaise.

Le Feu

Le 4 janvier 1994, un glissement s'est produit juste à l'aval de la fosse à lisier d'une exploitation agricole, mobilisant environ 3000 m³ de matériaux.

L'analyse des terrains aux alentours a permis de déceler :

- dans le pré au Nord du glissement, la présence d'une ancienne loupe d'arrachement,
- à l'Est de la Joie, une belle loupe d'arrachement (datant d'une dizaine d'années),
- et dans une clairière au Sud-Ouest de la Joie, une zone très moutonnée et fortement pentue.

Il paraît donc probable que ce glissement ait non seulement profité de facteurs humains défavorables (remblai, fosse à lisier), mais aussi d'un contexte naturel peu propice (tendance au fluage, forte pluie, circulation d'eau à la base du remblai etc...).

La Crêtaz - Lachat

Deux petites niches d'arrachement sont visibles dans le champ au Nord-Est des bâtiments à la Crêtaz.

Au Sud, on peut observer une vaste zone moutonnée et humide. Il semblerait que la niche d'arrachement ancienne coïncide avec la limite amont des terrains boisés.

Si on considère que la nature des terrains est la même que celle observée dans la carrière de Lachat située à quelques centaines de mètres vers le Sud, on peut envisager que le volume mis en jeu soit important, mais que de par la perméabilité des terrains, l'action de l'eau soit peu efficace et que de ce fait, la vitesse de fluage soit assez lente.

A l'amont des bâtiments de l'exploitation agricole à Lachat, on observe la trace d'un glissement de terrain relativement récent autour duquel persistent de nombreuses venues d'eau.

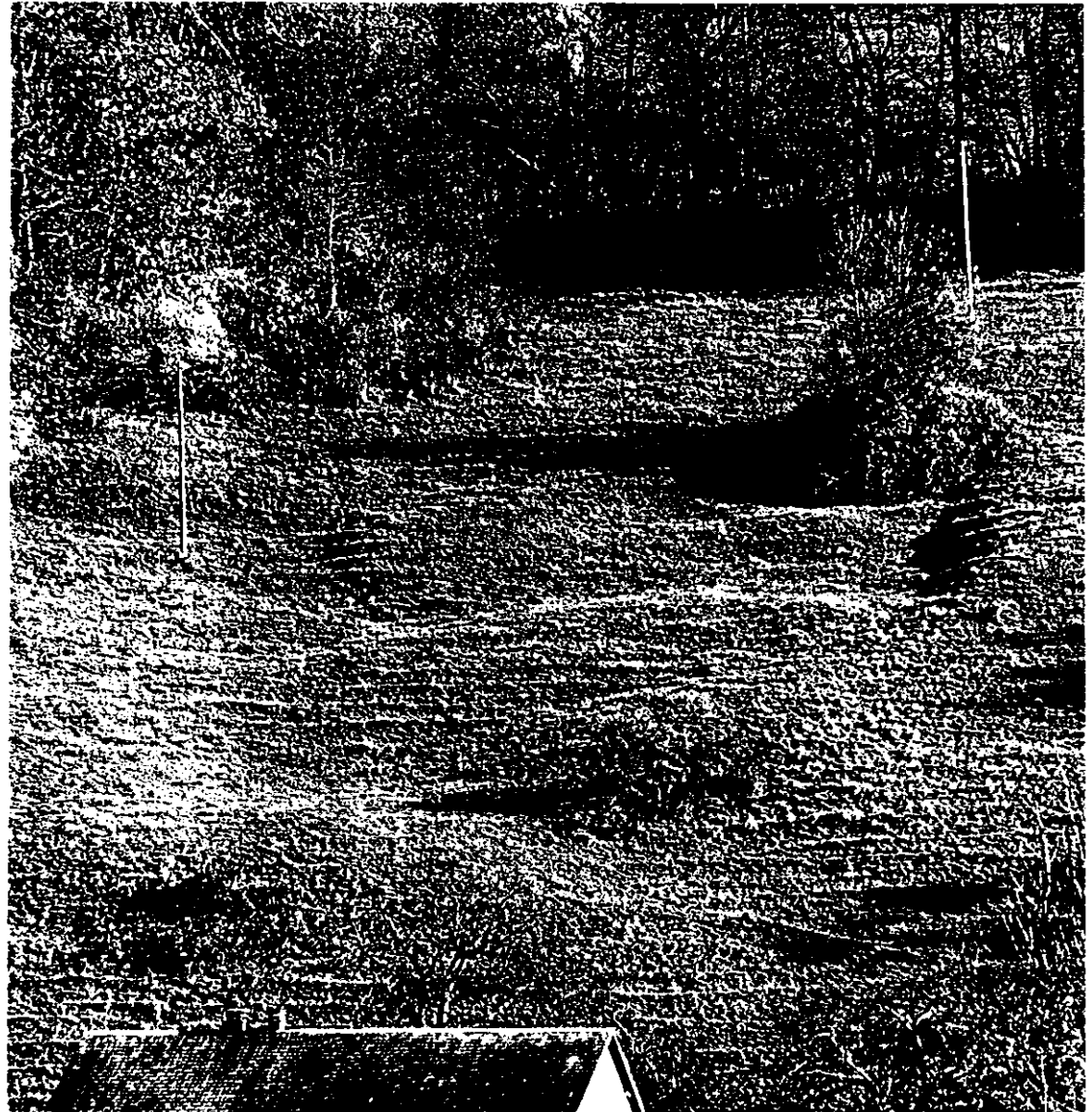


Bombements dans les terrains morainiques du secteur de la Crêtaz, attestant de mouvements sans doute anciens mais susceptibles de se réactiver localement.

Chavanne

On peut voir, directement au-dessus des habitations, des terrains très moutonnés. L'aspect général indique un fluage assez rapide des terrains, probablement à la limite de la rupture en surface. La présence d'une loupe d'arrachement vers 680 m et de zones humides confirment l'activité du phénomène.

Zone instable au-dessus des habitations de Chavanne (décrochement à l'amont, bombements du terrain, petites zones humides alimentant les mouvements).



A l'Est de Besace

Dans ce vaste secteur, l'instabilité des terrains est trahie par des prairies très chahutées et moutonnées où l'on observe de nombreuses zones humides.

Au Sud-Est de Lignère

Les fréquents affaissements de la route D15 et les non moins fréquentes arrivées de matériaux issus de glissements dans les talus amont sont liés au mouvement général d'une partie du versant, entre le replat topographique aux lieux-dits Pré Denis et Chez Pergoux (en amont) et le torrent du Viaison (en aval).

Par sa surface, ce secteur constitue vraisemblablement la plus importante zone instable de la commune.

Les abords du Viaison

Les crues violentes du torrent de Viaison déstabilisent fortement les terrains encaissants constitués pour l'essentiel de dépôts glaciaires (moraines).

Les fortes pentes aux abords du torrent, à l'Ouest de Fernex et de Lignère par exemple, peuvent résulter de glissements déclenchés par l'érosion du torrent en pied du versant.

Sur la rive gauche, entre le chef-lieu et Naz, les berges aux pentes moins fortes peuvent, suivant la nature des terrains, être également sérieusement affectées par des instabilités.

Les abords du ruisseau du Biolay

Les berges du ruisseau aux pentes parfois extrêmes (vers le point coté 712) et entaillées dans des terrains glaciaires, laissent observer de nombreuses zones d'instabilités. Celles-ci sont entretenues par les eaux qui sapent les bas de talus, surtout en période de crue lorsque les débits peuvent être importants.

Vu l'état d'encombrement actuel du lit (troncs d'arbres, branchages, blocs rocheux), des problèmes d'embâcles sont à craindre au cas où un glissement se produirait pendant une forte crue.



Ouvrages de confortement le long du CD15, en amont des Lignières : gabions, mur en pierres bétonnées. A noter que les terrains continuent à glisser et passent ici, au-dessus des ouvrages.

Les abords du ruisseau de la Crotte

La rive gauche taillée dans les terrains glaciaires est très pentue, et est particulièrement affectée par des fluages, allant même jusqu'à un arrachement à la cote 810 m.

3.2.2. Zones de fluage lent (fond jaune)

Ces zones sont présentes en de nombreux points sur l'ensemble du territoire communal et sont caractérisées par des terrains affectés de légers moutonnements, ou dont l'aspect général permet de suspecter des instabilités (contexte hydrogéologique, pente, présence d'un ruisseau...).

3.2.3. Zones soumises aux inondations ou aux débordements torrentiels (tracé bleu)

Les ruisseaux et les torrents ont été soulignés par un trait bleu. Les zones inondables sont figurées par la même couleur.

Les lits des cours d'eau étant assez encaissés, il est rare de trouver des bâtiments exposés aux inondations sur la commune. Cependant, en cas de crue, certains ruisseaux parfois d'apparence inoffensive, peuvent sortir de leur lit (en particulier si des bois, carcasses de voitures, pneus et autres bidons encombrant les passages étroits).

Il est également possible que des écoulements suivent des axes qui n'ont d'ordinaire aucune présence d'eaux (combes, talwegs fossiles, ravins).

Le Vaison

Le seul bâtiment exposé aux inondations, repéré sur le Vaison (en supposant une hauteur d'eau réaliste au cours d'une crue), se trouve au Moulin de Naz.

Les autres zones inondables (à LA MURAZ et entre Champbolliet et Chez Gargairon) ne sont pas habitées.

L'état médiocre du lit (bois, déchets en tous genres, décharge publique) rend probable l'occurrence d'embâcles. En effet, ces matériaux dispersés au long du Vaison sont susceptibles de s'accumuler au niveau d'un rétrécissement du lit et de former barrage. Ce barrage naturel peut ensuite se rompre et libérer brusquement de grosses quantités d'eau vers l'aval, entraînant des dégâts parfois considérables.

Entre Naz et Chez Molière

La route reliant ces deux lieux-dits a été récemment inondée au niveau du pont comme l'attestent les sables et branchages retrouvés sur les berges.

Le ruisseau du Fernex

En temps normal, ce ruisseau est alimenté par les sources du Mont. Cependant, en cas de pluie, toute l'eau ruisselant depuis le Mont est accumulée dans les fossés de la route et s'écoule vers le Viaison en suivant les limites nord de Champ Reboud et de Martinet (il faut noter que le fossé se dirigeant vers le ruisseau du Biolay est à sec). Par fort débit, les précaires installations de drainage traversant la propriété Rota sont saturées et inondent les bâtiments.

Le ruisseau de Biolay

Le risque d'embâcle est important tant que le lit n'est pas entretenu (voir § 3.2.1.).

Le ruisseau de la Biollite (entre les lieux-dits les Communes Sud et les Communes Nord)

Ce ruisseau surcreuse son lit, depuis 4 ans environ, de manière inquiétante.

Initialement superficiel, le lit s'est enfoncé, en certains endroits, à plus de 2,50 m, dans les argiles morainiques. Ce processus d'enfoncement ne ralentira probablement qu'à la rencontre d'un niveau lithologique suffisamment résistant à l'action de l'eau.

Dans l'état actuel, les berges s'effondrent régulièrement (ce qui déstabilise un poteau supportant la ligne électrique moyenne tension).

Ce ruisseau a déjà débordé au niveau du tronçon situé à l'aval de la route menant à la Croisette, en inondant une habitation située en rive droite.

Le ruisseau de la Combe de la Joie

Ce ruisseau a entaillé son lit dans les calcaires urgoniens.

Le fait que ce talweg soit généralement sec en amont de la Joie, pourrait s'expliquer par la nature du lit parcouru par de nombreuses fractures le long desquelles les eaux s'infiltreraient pour disparaître dans le sous-sol.

Toutefois, il nous a été signalé que ce ruisseau aurait débordé en 1932 à Cologny, inondant la maison la plus à l'Est. Le pont à cet endroit est encore actuellement sous-dimensionné, et la murette faisant office d'entonnoir paraît précaire.



Ruisseau de la Biollite : surcreusement important crée dans les dépôts morainiques.

Le ruisseau de Chez Blaise

Actuellement, à la hauteur du pont sur la route D15, le risque d'embâcle est très fort. Ceci est dû en grande partie à la présence d'un gros tronc d'arbre en rive droite, d'un bloc cristallin obstruant un quart de l'ouverture du pont et de déchets accumulés au niveau des piles du pont (à l'amont, comme à l'aval) qui sont susceptibles de glisser dans le lit par forte pluie.

3.2.4. Les chutes de pierres (triangles noirs)

Ces phénomènes sont limités dans le périmètre d'étude.

Ils ne se manifestent qu'à partir des formations calcaires de l'urgonien (flanc Sud-Est du Salève), sur la route de la Croisette, à la Joie et à partir de la falaise près de la Pile.

Dans tous les cas, les blocs sont de petite taille et le phénomène paraît peu fréquent. Ces phénomènes ont été figurés qu'au niveau de la Combe de la Joie. Les chutes de pierres sur la route menant à la Croisette n'ont pas été cartographiées.

3.2.5. Modelé karstique (cercles oranges)

Dans le secteur de la Croisette, au sommet du Salève, on observe quelques **dolines**. Les dolines sont des manifestations de surface des modèles karstiques qui forment de petites dépressions. Elles évoluent par désagrégation de leurs bords et par dissolution de leur fond rocheux.

Les **réseaux souterrains** qui se sont développés au sein des roches carbonatées du Salève, véhiculent parfois des eaux d'infiltration qui réapparaissent à l'air libre par des exurgences.

Les dolines les plus importantes ont été figurées en orange par un symbole rappelant leur contour.

3.2.6 Les zones humides (symbole vert)

Outre la présence évidente d'eau, l'un des indices retenus pour qualifier un «terrain humide» a été la présence de plantes hydrophiles. De par la nature même de ces zones, elles ont été symbolisées par un figuré plutôt que délimitées par une enveloppe aux contours bien précis.

3.2.7. Zones sans signes particuliers apparents ou zones boisées non cartographiées (fond blanc)

Sont considérés comme appartenant à cette catégorie :

- les terrains d'aspect stable, ne présentant pas de signes particuliers,
- les zones boisées n'ayant pas fait l'objet d'investigations poussées et où il est difficile d'avoir une vision globale exhaustive.

3.2.8. Le risque sismique

D'après le zonage sismique de la France établi par le B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), le canton de Reignier auquel se rattache la commune de LA MURAZ est classé en **zone de sismicité 1b**.

Cette classification a été établie selon des données historiques recueillies sur une dizaine de siècles. A partir de celles-ci, il a pu être déduit que :

- la fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à une intensité IX, selon l'échelle MSK (*) qui comporte XII degrés, peut être considérée comme nulle sur trois siècles,
- il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VIII, de l'ordre d'un événement en 2 ou 3 siècles maximum,
- il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à VII de l'ordre d'un événement tous les 75 ans.

Quinze secousses ont été ressenties depuis le début du XIXe siècle sur le département et de façon significative (intensité V minimum).

Historique des secousses sismiques en Haute-Savoie

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
11.03.1817	45° 56' N	VII VII VII	Les Houches Saint-Gervais : dommages à l'église Grand-Bornand : lézardes
19.02.1822	Chautagne	IX VIII-IX VII	La Balme-de-Sillingy Seyssel : 2 maisons détruites Rumilly
08.1839	Annecy	VII	Annecy
			.../...

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
12.1841	Rumilly	VI - VII VI - VII	Rumilly Annecy
25.07.1855	Viège (Suisse)	VI - VII VI - VII VI - VII VI	Villy Chamonix Boège Annecy : chute de cheminées
08.10.1877	46° 05' N 6° 04' E	VIII VII VI	Présilly La Roche-sur-Foron Bonneville
30.12.1879	46° 06' N 6° 43' E	VII VI - VII VI - VII VI - VII VI	Saint-Jean-d'Aulps Voilly Cluses Châtillon Samoëns
29.04.1905	46° 00' N 7° 00' E	VII VI - VII VI	Chamonix Bonneville Annecy
21.07.1925	45° 58' N 6° 12' E	VI	Feigères
14.04.1936	46° 02' N 5° 56' E	VI VI - VII VI - VII VI	Chaumont Frangy Minzier Vanzy
25.01.1946	Valais	VI - VII VI VI VI	Châtel Annecy Abondance Vallorcine
19.08.1968	Abondance	VII VI	Abondance Thonon

.../...

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
02.12.1980	Faverges	VI - VII VI - VII	Faverges Saint-Ferréol
08.11.1982	Bonneville	V - VI V - VI	La Roche-sur-Foron La Balme-de-Sillingy
14.12.1994	Entremont	V - VI	Entremont, La Clusaz, Thônes, Annecy

Sans atteindre des intensités très élevées, les séismes ne sont cependant pas exceptionnels dans la région. Il est donc nécessaire de considérer ce phénomène comme tout autre et de prendre un minimum de précautions pour y faire face.

(*) Echelle d'intensité M.S.K. : *Medvedev, Sponhauer, Karnik, 1954.*

Cette échelle comporte 12 degrés (de I à XII) et se base sur les effets produits sur la population.

- intensité VII = «tout le monde fuit effrayé» (magnitude Richter = 5,5)
- intensité VIII = «épouvante générale» (magnitude Richter = 6,0)
- intensité IX = «panique» (magnitude Richter = 7,0)

Remarque : *Il ne faut pas confondre intensité et magnitude. La magnitude est une fonction du logarithme de l'amplitude des ondes sismiques. C'est une constante pour un séisme donné. Elle ne varie pas suivant le point où se trouve l'observateur.*

(*) ECHELLE INTERNATIONALE D'INTENSITE SISMIQUE M.S.K.

(Echelle : *Medvedev, Sponhauer, Karnik* - 1954)

Intensité	Magnitude (Echelle de <i>Richter</i>)	Effets sur la population	Autres effets
I	1,5	- Secousse détectée seulement par des appareils sensibles.	
II	2,5	- Ressentie par quelques personnes aux étages supérieurs.	
III		- Ressentie par un certain nombre de personnes à l'intérieur. Durée et direction appréciables.	
IV	3,5	- Ressentie par de nombreuses personnes à l'intérieur et à l'extérieur.	- Craquements des constructions. Vibration de la vaisselle.
V		- Ressentie par toute la population.	- Chutes de plâtras. Vitres brisées. Vaisselle cassée. Voitures renversées.
VI	4,5	- Les gens effrayés sortent des habitations ; la nuit, réveil général.	- Oscillation des lustres. Arrêt des balanciers d'horloge. Ebranlement des arbres. Meubles déplacés, objets renversés.
VII	5,5	- Tout le monde fuit, effrayé.	- Lézardes dans les bâtiments anciens ou mal construits. Chute de cheminées (maisons). Vase des étangs remuée. Variation du niveau piézométrique dans les puits.
VIII	6,0	- Epouvante générale.	- Lézardes dans les bonnes constructions. Chute de cheminées (usines), de clochers, de statues. Eroulement de rochers en montagne.
IX	7,0	- Panique	- Destruction totale ou partielle de quelques bâtiments. Fondations endommagées. Sol fissuré. Rupture de quelques canalisations.
X		- Panique générale	- La plupart des bâtiments en pierre sont détruits. Dommages aux ouvrages de génie civil. Glissements de terrain.
XI	8,0	- Panique générale	- Larges fissures dans le sol, rejeu des failles. Dommages très importants aux constructions en béton armé, aux barrages, ponts, etc... Rails tordus. Digues disjointes.
XII	8,5	- Panique générale	- Destruction totale. Importantes modifications topographiques.

4. NOTION D'ALEA

L'aléa du risque naturel en un lieu donné pourra se définir comme **la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée.**

Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de la conjugaison de deux valeurs :

- **l'intensité du phénomène**, qui sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain,
- **la récurrence du phénomène**, qui sera exprimée en période de retour probable.
Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques. Elle n'aura, en tout état de cause, une valeur statistique que sur une période relativement longue. En aucun cas elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement.

En fonction des éléments susmentionnés, nous avons défini 4 niveaux d'aléas pour chacun des phénomènes ou association de phénomènes envisagés :

aléa fort, aléa moyen, aléa faible, aléa nul ou négligeable.

Cette définition des niveaux d'aléas est bien sûr entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant entre autres certaines valeurs seuils.

5. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Sur la carte **P.P.R.** établie sur un fond cadastral au **1/5 000e**, les différentes zones sont caractérisées de la façon suivante :

- une **lettre capitale** qui renvoie à un type d'aléa,
par exemple : **B**, lorsque les problèmes **d'instabilités de terrain** sont prépondérants ;
- un **chiffre** qui renvoie à une sous-classification.

Chaque type de zone est soumis à un règlement stipulant ce qui peut y être entrepris.
Ces règlements-type font l'objet d'un second livret annexé à ce rapport.

ZONES DEFINIES SUR LA CARTE P. P. R.

A1

Débordement torrentiel et/ou affouillement de berges importants

Ces zones englobent :

- tous les torrents et les ruisseaux (lit mineur) augmentés de leurs berges immédiates.

A2

Débordement de ruisseaux

Les terrains regroupés dans cette zone comprennent :

- des secteurs inondables par une faible lame d'eau : *La Biollite*.

B1 **Instabilités de terrains importantes, déclarées ou probables**

Dans cette catégorie figurent :

- des zones où se sont déjà déclarés des mouvements de terrain (*Le Feu, Les Lignières, La Joie, Besace, Lachat,...*),
- des zones où certains indices laissent supposer une activation ou une réactivation à court terme (*Chavanne,...*).

Ces secteurs sont souvent parcourus par un réseau de circulations d'eaux peu profondes qui contribuent de façon très importante au développement des phénomènes.

- B1*** ➤ Cette zone correspond à une carrière d'extraction de graviers. Des problèmes de stabilité peuvent être rencontrés dans les talus et sur le pourtour du site.

B2 **Instabilités de terrains modérées et/ou à proximité de zones A1 et B1.**

Dans cette catégorie figurent :

- les abords des cours d'eau dont l'affouillement progressif des berges peut à terme déstabiliser les terrains limitrophes,
- les terrains souvent ponctués de zones humides dont le rôle est parfois important dans la mise en mouvement des terrains de couverture par exemple,
- des terrains en pente.

B3 **Instabilités de terrains de faible ampleur ou zone de stabilité douteuse.**

Dans cette catégorie figurent :

- des zones de fluage lent,
- des terrains en pente ponctués par des petites zones humides,
- des terrains qui pourraient avoir à subir les conséquences de manifestations importantes survenant dans des zones d'instabilités actives et à proximité (arrivée de matériaux glissés).

B4 **Zone sensible (sans indices de mouvements, mais proche de zones instables).**

Dans cette catégorie figurent :

- des zones au niveau desquelles on n'a pas repéré d'indices significatifs mais dont l'aménagement pourrait avoir des répercussions sur les zones proches (exemple : surcharges, rejets d'eau...).

C **Zone exposée à des écoulements de surface (ruissellement) et/ou de coulées boueuses.**

Dans cette catégorie figurent :

- Des secteurs situés en bas de versant, des talwegs fossiles ou des combes, où la concentration d'eaux de ruissellement peut être privilégiée. Ils sont également susceptibles d'être atteints par des matériaux issus de phénomènes tels que : des glissements de terrain ou des coulées de boue déclarés en amont.

D **Zone humide - circulations d'eau à faible profondeur.**

Dans cette catégorie figurent :

- Des terrains à caractère presque très humide voire marécageux, occupés par une végétation hydrophile caractéristique. Ils doivent leur existence soit à la proximité de cours d'eau (infiltrations latérales), soit à la présence de suintements diffus.
Ces zones sont souvent incluses dans des zones de type B1, B2, ou B3 (zones d'instabilités de terrains) et on parfois un rôle à jouer dans l'évolution des instabilités.

E **Venues de pierres**

- Ces phénomènes sont peu fréquents dans les limites de la carte des aléas : *La Joie, La Croisette.*

ANNEXES

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"**Art. 40-2** - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"**Art. 40-3** - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"**Art. 40-4** - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"**Art. 40-5** - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;**
- "2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;**
- "3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.**
- "Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.**
- "Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.**
- "Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."**

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

- "Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.**
- "Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.**
- "Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."**

Annexe 2

DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

- Art. 1er** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.
- Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Art. 3.** - Le projet de plan comprend :
- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
 - 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le **B** du **IV** (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

- Service de Restauration des Terrains en Montagne -

Arrêté n° DDAF-RTM 95/08 du 28 JUIL. 1995 prescrivant l'établissement
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune de LA MURAZ.

*Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1er - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de LA MURAZ.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

.../...

Article 3 -

Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrains, crues torrentielles et inondations.

Article 4 -

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de LA MURAZ.

Article 6 -

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de LA MURAZ,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- dans les bureaux de la préfecture.

Article 7 -

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 28 DEC. 1955

Le Préfet,



MICHEL MORIN

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

VU pour être arrêté et modifié
arrêté de ce jour

LE PRÉFET

14 OCT. 1996

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

Pour ampliation

Le Chef de Bureau



Anne LEBEDAN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

commune de

LA MURAZ

SECOND LIVRET : REGLEMENT

Mars 1996

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

PREAMBULE	page 1
1 - DISPOSITIONS GENERALES	page 2
1.1 - Objet et champ d'application	page 2
1.2 - Division du territoire en zones de risques	page 2
1.3 - Effets juridiques du P.P.R.	page 4
1.4 - Cohérence P.O.S. et P.P.R.	page 4
2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES	page 5
Applicable aux zones A1 et B1	page 6
Applicable aux zones A2	page 7
Applicable aux zones B2	page 8
Applicable aux zones B3	page 10
Applicable aux zones B4	page 11

Applicable aux zones C page 12

Applicable aux zones D page 13

Applicable aux zones E page 14

Applicable sur l'ensemble de la commune
Prescriptions et recommandations parasismiques page 15

ANNEXES

Dispositions concernant la protection des espaces boisés page 18

Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau page 19

PREAMBULE

L'attention de la collectivité est attirée sur le fait que ce zonage réglementaire est établi en fonction de l'état des lieux à la date d'élaboration des documents techniques (printemps - été 1995) et sans recours à des moyens d'investigation profonde (sondages, prospection géophysique...).

Par ailleurs, ce zonage pourra être modifié :

- soit dans un sens moins contraignant, pour tenir compte de la mise en place d'ouvrages ou la réalisation de nouveaux travaux,
- soit dans un sens plus contraignant, pour tenir compte de la disparition ou de la détérioration d'ouvrages ou d'un mode d'occupation du sol considéré jusqu'alors comme un élément d'atténuation dans l'évolution de certains phénomènes (par exemple, disparition du couvert forestier).

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire communal de LA MURAZ compris dans le périmètre d'étude en application de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels.

1.2 Division du territoire en zones de risques

1.2.1 Types de zones

Le territoire de la commune de LA MURAZ couvert par le P.P.R. est divisé en 9 zones caractérisées par certains types d'aléas. Celles-ci se répartissent en 3 types de zones :

- les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.

zones blanches sans hachures.

- les **zones réputées à risque élevé** tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence.

zones à hachures très serrées



- les **zones à risques intermédiaires (faibles ou modérés)** d'intensité prévisible plus modérée que dans les zones précédentes et de probabilité d'occurrence plus faible.
Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

zones à hachures espacées (2 types)



1.2.2. Mode de délimitation des zones

La délimitation entre zones à risques (**zones hachurées**) et zones hors risques (**blanches**) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à **risque élevé** et zone à **risque faible ou modéré**, résulte de la prise en compte conjointe :

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

1.4. Cohérence P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

On trouvera ci-après l'ensemble des règlements-types applicables aux différentes zones d'aléas recensées, au regard du ou des phénomènes naturels en présence.

Règlement I **APPLICABLE AUX ZONES A1 et B1 (B1*)**

A1 DEBORDEMENTS TORRENTIELS ET/OU AFFOUILLEMENTS DE BERGES IMPORTANTS,
et

B1 INSTABILITES DE TERRAINS IMPORTANTES DECLAREES OU PROBABLES
(B1* INSTABILITES DE TERRAINS LIEES A L'EXISTENCE D'UNE CARRIERE).

ALEA FORT

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites à l'exception de celles visées ci-après, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- les travaux d'infrastructure nécessaires localement au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets :
 - pylônes de transport d'énergie,
 - transformateurs électriques,
 - voiries,...

Toutefois dans la zone B1* (ancienne gravière) des travaux de réhabilitation ou une éventuelle reprise d'activité pourront seuls être autorisés à condition d'être précédés d'une étude géotechnique et hydrogéologique. Celle-ci permettra de définir les caractéristiques du terrain de manière à préciser les contraintes à respecter.

Règlement II APPLICABLE AUX ZONES A2

DEBORDEMENTS DE RUISSEAUX - ALEA MODERE

Les constructions pourront y être autorisées sous réserve que :

- ❑ l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité d'un torrent respecte une distance entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et au minimum à 10 m,
- ❑ les façades exposées des constructions futures ne comportent pas d'ouvertures à moins de 1.00 m à partir du T.N. ou possèdent des dispositifs pour protéger les ouvertures de ces façades,

Cette hauteur de surélévation pourra être augmentée en fonction de l'existence éventuelle de conditions particulières,

- ❑ les sous-sols soient proscrits, à moins qu'ils ne soient conçus de façon étanche.

Règlement III APPLICABLE AUX ZONES B2
DE TERRAINS MODEREES ET/OU A PROXIMITE DE ZONES A1 ET B1.

Certaines constructions pourront être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- ❑ disposer les constructions futures sur des fondations capables de résister au cisaillement et au tassement différentiel du sol.
Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur,
- ❑ aucun rejet des eaux (usées, pluviales, drainées) risquant de s'infiltrer dans les terrains ne sera autorisé dans ces zones.
Le raccordement aux réseaux existants sera nécessaire ou à défaut les eaux seront conduites par un collecteur étanche dans un émissaire capable de les recevoir,
- ❑ chaque construction possédera un vide sanitaire avec drains de réessuyage. Les eaux recueillies devront être amenées vers l'exutoire naturel le plus proche,
- ❑ limiter au minimum et contrôler tous travaux de terrassement en pleine pente. Les déblais seront immédiatement compensés par un ouvrage de soutènement de force équivalente à celle de la butée de pied supprimée,

.../...

Règlement III
(suite)

APPLICABLE AUX ZONES **B2**

INSTABILITES DE TERRAINS MODEREES ET/OU A PROXIMITE DE ZONES A1 ET B1.

- ❑ les façades des constructions futures, exposées à des venues de matériaux, seront renforcées et ne comporteront pas d'ouvertures à moins de 1 m à partir du T.N. A défaut, elles posséderont des dispositifs déflecteurs pour protéger les ouvertures.
Cette hauteur de surélévation pourra être augmentée en fonction de l'existence éventuelle de conditions particulières,
- ❑ l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité d'un torrent devra respecter une distance entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet et au minimum à 10 m.
- ❑ étude géotechnique préalablement à tout aménagement. Celle-ci permettra de définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet de manière à préciser les contraintes à respecter.
En fonction des résultats de l'étude, l'aménagement dans certaines de ces zones pourra être déconseillé.

Règlement
IV

APPLICABLE AUX ZONES **B3**

INSTABILITES DE TERRAINS DE FAIBLE AMPLEUR OU ZONE DE STABILITE DOUTEUSE

Les constructions dans ces zones pourront être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- ❑ tous travaux de terrassement seront limités et contrôlés. Les déblais seront immédiatement compensés par un ouvrage de soutènement de force équivalente à celle de la butée de pied supprimée,
- ❑ les constructions futures seront disposées sur des fondations capables de résister au cisaillement et au tassement différentiel du sol.
Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur,
- ❑ l'implantation de tout nouveau projet devra s'assurer de ne pas être à l'origine de perturbations pouvant être défavorables aux terrains environnants et aux habitations existantes (instabilités de terrain, modifications défavorables du réseau hydrogéologique...),
- ❑ les eaux provenant de l'amont devront être collectées par des caniveaux étanches et/ou des drains enterrés,
- ❑ l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité d'un torrent devra respecter une distance entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et au minimum à 10 m.

Recommandation ! Etude géotechnique préalable à tout aménagement. Celle-ci permettra de définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet de manière à préciser les contraintes à respecter.

Règlement V APPLICABLE AUX ZONES B4
TERRAINS SENSIBLES - ALEA FAIBLE

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- ❑ aucun rejet des eaux (usées, pluviales, drainées) risquant de s'infiltrer dans les terrains ne sera autorisé dans cette zone.
Le raccordement aux réseaux existants sera nécessaire ou à défaut les eaux seront conduites par un collecteur étanche dans un émissaire capable de les recevoir,
- ❑ les eaux provenant de l'amont devront être collectées par des caniveaux étanches et/ou des drains enterrés et conduites par des collecteurs étanches, vers un exutoire naturel,
- ❑ tous les travaux de terrassement en pleine pente seront limités et contrôlés. Les remblais seront réduits au minimum et les déblais seront immédiatement compensés par un ouvrage de soutènement de force équivalente à la butée de pied supprimée,
- ❑ l'implantation de tout nouveau projet devra s'assurer de ne pas être à l'origine de perturbations pouvant être défavorables aux terrains environnants et aux habitations existantes (instabilités de terrain, modifications défavorables du réseau hydrogéologique...),
- ❑ l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité d'un torrent devra respecter une distance entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet et au minimum à 10 m.

Règlement VI APPLICABLE AUX ZONES C

**ZONE EXPOSEE A DES ECOULEMENTS DE SURFACE (RUISSELLEMENT) ET/OU
A DES COULEES DE BOUE.**

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- aucun rejet des eaux (usées, pluviales, drainées) risquant de s'infiltrer dans les terrains ne sera autorisé dans cette zone.
Le raccordement aux réseaux existants sera nécessaire ou à défaut les eaux seront conduites par un collecteur étanche dans un émissaire capable de les recevoir,
- chaque construction possédera un vide sanitaire avec drains de réessuyage,
- les façades amont éviteront de posséder des ouvertures à moins de 0.80 m du terrain naturel,
- les eaux provenant de l'amont devront être collectées par des caniveaux étanches et/ou des drains enterrés et conduites par des collecteurs étanches, vers un exutoire naturel,
- l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité d'un torrent devra respecter une distance entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet et au minimum à 10 m.

Réglement VII **APPLICABLE AUX ZONES D**
ZONES HUMIDES - CIRCULATIONS D'EAU A FAIBLE PROFONDEUR

Les constructions pourront être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- disposer les constructions futures sur des fondations capables de résister au cisaillement et au tassement différentiel du sol.
Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur,
- chaque construction possédera un vide sanitaire avec drains de réessuyage,
- les sous-sols seront proscrits,
- aucun rejet des eaux (usées, pluviales, drainées) risquant de s'infiltrer dans les terrains n'est autorisé dans cette zone.
Le raccordement aux réseaux existants sera nécessaire ou, à défaut, les eaux seront conduites par un collecteur étanche dans un émissaire capable de les recevoir.

Recommandation ! Etude géotechnique préalable à tout aménagement. Celle-ci permettra de définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet de manière à préciser les contraintes à respecter.

Réglement IIX APPLICABLE AUX ZONES E
CHUTES DE PIERRES

Les constructions pourront être autorisées sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- Purger les blocs ou les pierres en équilibre précaire, situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs,
- Les boisements situés en amont seront entretenus, et on veillera à ne pas aggraver la situation pour l'aval, lors de travaux.

Règlement IX APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES

Un «zonage physique» de la France pour l'application des règles parasismiques de construction a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Le territoire de la commune de LA MURAZ se situe en zone **1b** (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton de Reignier.

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles) et ceci dans l'attente de la parution de nouvelles règles.

Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982.

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.

ANNEXES

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES BOISES

Les dispositions réglementaires essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le **Code Forestier et le Code de l'Urbanisme**.

* **Code Forestier - Forêts communales soumises au régime forestier**

La gestion sylvicole de la forêt S.R.F. (Soumise au Régime Forestier) est assumée, au nom de la commune, par les services de l'Office National des Forêts. L'aménagement tient le plus large compte de la vocation de "forêt de protection" de la forêt communale, ainsi que des facteurs extérieurs pénalisants qui s'y exercent, l'objectif fondamental de cette gestion étant, bien entendu, la conservation à long terme du patrimoine boisé.

* **Code Forestier - Forêt de protection**

Les dispositions du Code Forestier relatives au classement de forêts publiques ou privées en "forêts de protection" (art. R 411-1 à R 412-18) pourraient trouver, le cas échéant, une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles (chutes de blocs rocheux, ravinement). A ce jour, aucune procédure visant à ce classement n'a été envisagée sur la commune de LA MURAZ.

* **Code de l'Urbanisme - Espaces boisés**

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, des espaces boisés, publics ou privés, de la commune, peuvent être classés en espaces boisés à conserver au titre du P.O.S..

Il est rappelé que ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (art. R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versants soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les lits des cours d'eau qui sont sur le territoire communal de LA MURAZ, essentiellement des torrents, appartiennent jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains, en application de l'article 98 du Code Rural.

L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau *« le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques »*.

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courant ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prises d'eau) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

